



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 31 mai 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

**Public,
avec une annexe publique**

**Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations
confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et
les témoins de la partie adverse ou d'un participant**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le 26 avril 2018, le Procureur a déposé sa « Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant » et a joint un projet de protocole en annexe à sa requête⁶ (le « Projet de protocole du Procureur »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁶ Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins

6. Le 11 mai 2018, la défense a déposé des observations en réponse au Projet de protocole du Procureur (les « Observations en réponse »)⁷.

7. Le 14 mai 2018, le juge unique a enjoint aux parties de soumettre des observations supplémentaires sur les différences entre le contenu du Projet de protocole du Procureur d'une part, et le « protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant » qui figure en annexe au « Guide pratique de procédure pour les Chambres »⁸ (le « Protocole du Guide pratique »), d'autre part⁹.

8. Le 17 mai 2018, le Procureur a déposé des observations supplémentaires¹⁰, (les « Observations supplémentaires du Procureur »), auxquelles il a joint en annexe un nouveau projet de protocole modifié¹¹ (« Projet de protocole modifié du Procureur »). La défense a répondu aux Observations supplémentaires du Procureur le 22 mai 2018¹² (les « Observations supplémentaires de la défense »).

II. Droit applicable

9. Le juge unique renvoie aux articles 43(6), 54, 61, 67 et 68 du Statut, aux règles 17, 18, 76, 77, 81, 86 à 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, aux normes 92 à 96 du Règlement du Greffe, aux articles 8 et 29 du Code de conduite

de la partie opposée ou d'un participant, 26 avril 2018, ICC-01/12-01/18-23 et son annexe ICC-01/12-01/18-23-AnxA.

⁷ *Response to the 'Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant*, ICC-01/12-01/18-29 et son annexe ICC-01/12-01/18-29-Anx.

⁸ [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), mai 2017, pp. 34-41.

⁹ Décision enjoignant aux parties de soumettre des observations supplémentaires au sujet d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, ICC-01/12-01/18-30.

¹⁰ *Supplementary observations on the "Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant"*, ICC-01/12-01/18-32 et son annexe ICC-01/12-01/18-32-AnxA.

¹¹ ICC-01/12-01/18-32-AnxA.

¹² *Response to the "Supplementary observations on the "Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant"*, ICC-01/12-01/18-36.

professionnelle des conseils et aux articles 66 à 68 du Code de conduite du Bureau du Procureur.

III. Analyse

10. Afin de rédiger le protocole adopté dans cette affaire (le « présent Protocole »), et qui figure en annexe de la présente décision, le juge unique a utilisé le Protocole du Guide pratique, qu'il a modifié aux vues de certaines des observations présentées par les parties. Le juge unique note que le Procureur a demandé l'adoption du projet de protocole qu'il a soumis à la Chambre¹³, alors que la défense a demandé à ce que le juge unique adopte le Protocole du Guide pratique¹⁴. Le juge unique note que bien que le Protocole du Guide pratique reflète « [les meilleures pratiques] issues de l'expérience et du savoir-faire des juges de la Cour, tous procès confondus »¹⁵, son contenu est de nature à évoluer, notamment aux vues des observations faites par les parties sur les problèmes concrets qu'elles sont susceptibles de rencontrer, ou qu'elles ont rencontré dans de précédentes affaires, lors de sa mise en œuvre. En outre, le juge unique note que la dernière version du protocole proposée par le Procureur dans ses Observations supplémentaires¹⁶, dans laquelle il a inséré la plupart des dispositions du Protocole du Guide pratique qui n'apparaissaient pas dans la première version du Projet de protocole du Procureur¹⁷, est relativement semblable au Protocole du Guide pratique. Néanmoins, le juge unique considère qu'en dépit de ces similarités touchant au fond, il convient de garder la structure du Protocole du Guide pratique, qui permet une lecture plus aisée de l'évolution des pratiques dans les différentes affaires.

¹³ Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant, 26 avril 2018, ICC-01/12-01/18-23, paras 1, 4 ; Observations supplémentaires du Procureur, paras 3, 19.

¹⁴ Observations en réponse, par. 6; Observations supplémentaires de la défense, paras 11-14.

¹⁵ [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), mai 2017, p. 3.

¹⁶ Voir ICC-01/12-01/18-32-AnxA.

¹⁷ Observations supplémentaires du Procureur, par. 7.

11. Diverses modifications proposées ou arguments avancés par l’une des deux parties, notamment à propos desquelles l’autre partie n’a pas fait d’observations ou bien les a acceptés, ont été retenus par le juge unique et incorporés dans le présent Protocole¹⁸.

12. Le juge unique note néanmoins que les parties n’ont pas les mêmes vues en ce qui concerne un certain de nombre de points.

13. Concernant le paragraphe 41 du Projet de protocole modifié du Procureur, le juge unique note que le Procureur¹⁹ et la défense²⁰ sont d’accord sur le fait que toute demande d’entrer en contact et de s’entretenir avec un témoin de la partie adverse doit se faire par l’intermédiaire de la partie citant le témoin, et que l’unique manière de procéder autrement est de saisir la Chambre et lui demander d’ordonner à la Division d’aide aux victimes et aux témoins de tenter de prendre contact avec le témoin, comme prévu au paragraphe 32 du présent Protocole²¹. Néanmoins, le Procureur demande l’insertion de dispositions supplémentaires applicables aux contacts informels lors des rencontres de courtoisie organisée par la Division d’aide aux victimes et aux témoins²², alors que la défense note que cela n’est pas nécessaire, étant donné que les dispositions actuelles, interdisant tout contact direct entre une partie et un témoin de la partie adverse, sont suffisamment claires sur ce point²³. Le juge unique considère que l’ajout des dispositions proposées clarifie la manière dont le protocole doit être appliqué, y compris lors des rencontres de courtoisie organisées par la Division d’aide aux victimes et aux témoins. Le juge a donc inséré dans le présent Protocole les dispositions demandées par le Procureur.²⁴

¹⁸ Voir le Protocole en annexe de la présente décision, paras 1, 4(b), 4(f), 5, 9, 10, 13, 17, 20, 21, 22, 26, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41. Voir les Observations supplémentaires du Procureur, paras 8-11, 15, 16 (concernant le point n° 2), 17 (concernant les points n° 1, 2, 3, 5, 7), 18 (concernant les points n° 1, 5, 6, 7, 8). Voir les Observations en réponse, paras 9, 10, 12, 15, 17, 18; Observations supplémentaires de la défense, paras 18, 23-25, 27.

¹⁹ Observations supplémentaires du Procureur, paras 8-11.

²⁰ Observations supplémentaires de la défense, par. 16.

²¹ Protocole joint en annexe à la présente décision.

²² Observations supplémentaires du Procureur, par. 9.

²³ Observations supplémentaires de la défense, par. 15. Voir également Observations en réponse, par. 14.

²⁴ Protocole joint en annexe à la présente décision, par. 31.

14. Pour la même raison, et tout en prenant en compte les arguments de la défense sur ce point²⁵, le juge unique considère qu'il convient de procéder, en partie, aux modifications proposées par le Procureur²⁶ concernant le paragraphe 29 du présent Protocole.

15. Concernant la modification proposée par le Procureur et relative au paragraphe 21 du présent Protocole, le juge unique accepte la proposition du Procureur de demander une restitution de tout matériel communiqué par erreur²⁷, en ce qu'elle semble permettre une meilleure protection de la confidentialité, et rejette les arguments de la défense sur ce point²⁸.

16. Le juge unique note que le Procureur demande l'inclusion de dispositions permettant à une partie de s'opposer à la demande de la partie adverse de contacter un témoin, en saisissant en Chambre²⁹. Le Procureur note qu' : « [traduction] il peut arriver, qu'en vertu de l'article 68, il soit nécessaire de s'opposer à une demande d'entretien sur le champ. Par exemple, des questions de santé, bien-être, ou même de sécurité peuvent être en jeu, qui demandent à être réglées avant que l'entretien ne puisse avoir lieu »³⁰. A ce propos, la défense note que « [traduction] [b]ien que ces questions soient importantes et doivent être prises en compte au cours de la phase préparatoire à l'entretien, elles ne devraient pas octroyer à la partie citant le témoin le pouvoir d'interférer avec le droit exclusif du témoin de consentir à un entretien »³¹. Le juge unique considère qu'en cas de circonstances exceptionnelles, un recours doit être envisageable afin de suspendre momentanément la procédure d'entretien. Néanmoins, le juge unique considère par ailleurs que cette nouvelle procédure doit

²⁵ Observations en réponse, par. 13.

²⁶ Observations supplémentaires du Procureur, par. 12.

²⁷ Projet de protocole modifié du Procureur, par. 19.

²⁸ Observations supplémentaires de la défense, par. 26.

²⁹ Observations supplémentaires du Procureur, par. 17.

³⁰ Observations supplémentaires du Procureur, par. 17.

³¹ Observations supplémentaires de la défense, par. 20. Voir également Observations en réponse, par. 16.

être strictement encadrée, et pour cette raison, une version modifiée des dispositions proposées par le Procureur est adoptée³².

17. Le juge unique estime nécessaire de modifier le paragraphe 4(b) du Protocole du Guide pratique concernant la définition des « participants » à la procédure, aux vues de l'argument du Procureur selon lequel tous les « États » ne sont pas des participants à la procédure³³, et de l'argument de la défense, selon lequel, néanmoins, certains États peuvent être admis à participer à la procédure et devraient alors être tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les autres « participants », et non celles applicables aux « tiers »³⁴.

18. Le juge unique n'a par ailleurs pas retenu les demandes de modifications suivantes pour les raisons énoncées ci-dessous :

- En ce qui concerne la demande du Procureur³⁵ de définir plus en détail les « tiers » visés au paragraphe 4 (c) du présent Protocole, le juge unique considère que la définition donnée dans le Guide pratique des Chambres de « tiers » stipulant que les dispositions pertinentes s'appliquent à « toute personne » (« à l'exclusion d'une partie ou d'un participant comme définis ci-dessus, ou d'un juge ou membre du personnel de la Cour habilité à avoir accès aux informations en question »), englobe clairement les entités de la liste proposée par le Procureur, et qu'il n'est pas donc pas nécessaire de faire les ajouts demandés.
- Pour la même raison, le juge unique rejette la demande du Procureur³⁶ de donner des exemples des différentes catégories de confidentialité applicables dans le paragraphe 4 (d) du présent Protocole.
- Le juge unique rejette également la demande du Procureur de définir plus en détail les « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » dans

³² Protocole joint en annexe à la présente décision, paras 40-41.

³³ Observations supplémentaires du Procureur, par. 16.

³⁴ Observations supplémentaires de la défense, par. 17.

³⁵ Observations supplémentaires du Procureur, par. 18 (point 2).

³⁶ Observations supplémentaires du Procureur, par. 18 (point 4).

le paragraphe 4 du présent Protocole, étant donné que ce terme n'apparaît qu'une seule fois, dans sa forme non abrégée, dans le présent Protocole³⁷, tout comme dans Projet de protocole modifié du Procureur d'ailleurs³⁸.

- Le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire d'insérer les paragraphes 32 et 33 du Projet de protocole modifié du Procureur, pour les raisons déjà énoncées dans sa précédente décision³⁹. Le juge unique note que la défense a réitéré, dans les Observations supplémentaires de la défense, sa demande de ne pas insérer ces dispositions⁴⁰.
- Le juge unique n'a pas retenu la demande du Procureur d'insérer le terme « dans un délai raisonnable » au paragraphe 30 du présent Protocole⁴¹. L'utilité d'inclure cette nouvelle disposition n'est pas apparue clairement aux yeux du juge unique, eu égard notamment à son imprécision.
- Prenant note de l'argument de la défense concernant la confusion qui pourrait résulter du fait que le Projet de protocole modifié du Procureur utilise indifféremment les termes « public » et « tiers » (« *third parties* »), alors que seule une définition de « public » est donnée au paragraphe 4 du même projet⁴², le juge unique n'a pas adopté les demandes de modifications faites à ce sujet par le Procureur⁴³.

³⁷ Protocole joint en annexe à la présente décision, par. 24.

³⁸ Projet de protocole modifié du Procureur, par. 30.

³⁹ Voir Décision enjoignant aux parties de soumettre des observations supplémentaires au sujet d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 14 mai 2018, ICC-01/12-01/18-30, par. 13.

⁴⁰ Observations supplémentaires de la défense, par. 20.

⁴¹ Voir le Projet de protocole modifié du Procureur, par. 39.

⁴² Observations supplémentaires de la défense, par. 18.

⁴³ Projet de protocole modifié du Procureur, par. 4.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ORDONNE aux parties de se conformer aux dispositions du Protocole figurant en annexe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 31 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)